

OBJET:

Réglementation temporaire de la circulation :

Circulation des véhicules dans les Espaces Naturels Sensibles au Méandres des Oves.

A R R E T E n° 2008 – 78

Le Maire de la commune de Le PEAGE de ROUSSILLON (Isère),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le code de la Route,

Vu le plan départemental des itinéraires et promenade et de randonnée,

Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,

Vu le schéma directeur des Espaces Naturels Sensibles de l'Isère,

Vu le comité de site de l'Espace Naturel Sensible du Méandre des Oves du 10/12/2007,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,

Considérant que le Méandre des Oves est désigné comme Espace Naturel Sensible du Département de l'Isère,

Considérant qu'une circulation non organisée des véhicules à moteur dans les espaces naturels est source de dérangements pour les milieux naturels et espèces associées mais aussi pour la fréquentation de découverte de ces espaces,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversé du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique,

A R R E T E

Article 1 :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- le chemin rural dit « de la traille » sur tout son tracé et sa prolongation de la parcelle BE 19 à BE 117 et sur BE 110.
- le chemin rural dit « de la baignade » sur tout son tracé et sa prolongation de la parcelle BE 19 à BE 117 et sur BE 110
- le chemin rural de desserte sur les parcelles AL28,AL154,AL155,AL156
- le chemin rural de desserte des parcelles AL147/134, àAL81/94
- le chemin rural de desserte entre les parcelles AL149 et AL173/172

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des propriétaires et ayant droit, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés pour l'entretien et la surveillance de l'Espace Naturel Sensible du Méandre des Oves.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO. Cette matérialisation sera mise en place par le Conseil Général de l'Isère.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le Présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Roussillon
- Services techniques municipaux
- Police Municipale de la commune.

Le Péage de Roussillon, le 10 juin 2008

Le Maire,



Christine Masson

